

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DES AUDITEURS ET CADRES
DES SESSIONS ARMEMENT ET ECONOMIE DE DEFENSE DE
L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE**

Mis à jour par l'assemblée générale ordinaire du 30 Mars 2021

Article 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir une demande d'adhésion.

Les membres adhérents auditeurs ou cadres sont présentés sur réception de leur demande d'adhésion.

Les membres adhérents associés doivent avoir été parrainés et présentés par un membre titulaire de l'association préalablement à leur agrément.

Le comité directeur statue sur les demandes d'admission présentées.

Le comité directeur peut déléguer au bureau l'admission de tout nouveau membre adhérent. L'admission ne prend effet qu'après acquittement effectif de la cotisation.

L'admission des autres membres (membre bienfaiteur ou membre d'honneur) est prononcée par le comité directeur statuant à la majorité de ses membres. .

Article 2 – DEMISSION – RADIATION – DECES D'UN MEMBRE

- a) La démission doit être adressée au président de l'association par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) En application des stipulations de l'article 9 des statuts, le comité directeur peut déléguer au bureau l'instruction de la radiation d'un membre pour motif grave. A cette fin, sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ayant autorité de chose jugée ;
 - toute action ou situation de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- c) La décision de radiation est adoptée sur avis du bureau, par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, l'intéressé ayant été, au préalable, convoqué devant le comité directeur pour fournir des explications. En cas de non-réponse à la convocation dans un délai d'un mois, la radiation est prononcée de plein droit
- d) En application des stipulations de l'article 9 des statuts, le comité directeur délègue au bureau la radiation d'office, de plein droit, d'un membre pour non-paiement de la cotisation depuis plus de trois ans, constatée par le trésorier.
- e) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'exercice.

Article 3 – COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau ou du comité directeur.

Article 4 - DÉLÉGUÉS DE SESSIONS

Le bureau ou le comité directeur suscite la nomination de délégués de sessions, dont le rôle est d'assurer la liaison avec les membres de chacune des sessions.

Article 5 - RELATIONS AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

Le comité directeur notamment sur proposition du bureau peut établir et entretenir des relations privilégiées avec des associations poursuivant des buts similaires et permettant des synergies avec l'association 3AED-IHEDN.

Article 6 – REPRESENTANTS DE 3AED-IHEDN DANS D'AUTRES ASSOCIATIONS

- a. Le cas échéant et sur proposition du bureau, le comité directeur désigne à la majorité des présents, les représentants de 3AED-IHEDN dans d'autres structures associatives dans le respect de leurs statuts.
- b. Les représentants ainsi désignés sont tenus de rendre compte au bureau et au comité directeur de leur mandat, dans des conditions définies par la décision qui les a nommés.
- c. A tout moment et sur proposition du bureau, le comité directeur peut demander à un représentant de 3AED-IHEDN de renoncer à effet immédiat, à son mandat, pour y désigner un autre représentant, sous réserve du respect des statuts de la structure associative concernée. Cette décision n'a pas à être motivée, l'intéressé ayant été entendu au préalable.
- d. Les représentants de 3AED-IHEDN doivent être à jour de leur cotisation auprès de 3AED-IHEDN.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit valablement si trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité de ceux-ci. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Quand le bureau l'estime nécessaire, ou à la demande de deux au moins de ses membres s'exprimant en séance ou par lettre adressée au président, il soumet au comité directeur toute question qu'il juge utile soit pour que le comité directeur en décide, soit pour en appeler à la décision d'une assemblée générale.

Article 8- REGLES PROPRES AUX MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Nul ne peut être membre du comité directeur, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

En cas d'inobservation, un délai maximum de deux mois est donné pour régularisation. A défaut, il est réputé démissionnaire du comité directeur.

**Article 9 – PRISE EN COMPTE DES VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE,
LORS DES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU**

Seuls les votes et les pouvoirs des membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée, sont pris en compte en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales, réunions du Comité Directeur ou celle du Bureau peuvent avoir lieu, soit en audioconférence, soit en visio-conférence, soit en mixte présentiel et audioconférence ou visio-conférence.

Pour les Assemblées Générales et pour le Comité Directeur, le vote électronique est possible s'il est associé à un unique nom d'un membre adhérent et une unique adresse mail connue. De même, le vote par courrier est possible s'il est associé à un unique nom d'un membre adhérent et une unique adresse postale connue.

Lorsque le vote électronique ou par courrier sont mis en place, la période d'ouverture du vote électronique ou celle du vote par correspondance est précisée dans la convocation. L'heure d'envoi du vote électronique ou celle du cachet de la poste fait foi pour la comptabilisation des votes.

Pour toutes les assemblées et réunions non tenues en présentiel, les pouvoirs peuvent être transmis par voie électronique dans les délais au plus tard et selon des modalités fixées par la convocation.